

Monsieur, Albert von Braun, secrétaire de la Conférence romande de la loterie et des jeux,
police cantonale du commerce, rue Caroline 11, 1014 Lausanne

Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) : procédure de consultation

Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 8 août 2018 de Monsieur le conseiller d'État Georges Godel, président de la CRLJ, relatif à la procédure de consultation susmentionnée.

Sous réserve des remarques suivantes, le projet de convention rencontre notre accord.

En 2007, la CRLJ et la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) ont conclu un accord de collaboration pour l'élaboration, l'application et le suivi d'un programme pluriannuel intercantonal relatif à la prévention et la lutte contre la dépendance au jeu. Le principe de la délégation à la CLASS des questions relatives à l'affectation et l'utilisation de la taxe de 0.5% du revenu brut des jeux de la Loterie romande doit être maintenu et l'article 6, lettre e, doit mentionner cette délégation des tâches.

S'agissant de la répartition intercantonale, nous nous opposons à ce que cette thématique soit déplacée dans les statuts de la Loterie romande (p. 16 du rapport explicatif). Nous estimons qu'elle doit être réglée par la CORJA et demandons à ce que cette répartition s'effectue à raison de 2/3 en fonction du RBJ réalisé dans chaque canton et de 1/3 en fonction de la population, afin de prendre en compte la disparité actuellement existante et potentiellement encore accrue avec les tournois de poker dans les régulations relevant de la sphère de compétence cantonale et qui ont un impact direct sur le RBJ.

Nous attirons votre attention sur le fait que la restriction figurant à l'article 18, alinéa 2 pose un problème dans le domaine du sport dans la mesure il arrive régulièrement que la commission LORO-Sport octroie des soutiens plusieurs fois par année à une même association à des titres différents, par exemple pour l'achat de matériel, la rénovation de vestiaires, etc. Le texte de la convention devrait ainsi être ouvert plus largement à des exceptions.

Nous vous faisons part de quelques remarques de détail dans un document annexé.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée

Quelques remarques de détail concernant le projet de convention romande sur les jeux d'argent:

Projet de rapport explicatif

- p. 2, dernier paragraphe :

Les termes "loi", "ordonnance", "décret" n'ayant pas la même signification dans tous les cantons, il serait préférable d'indiquer que la base légale doit figurer dans un texte adopté par le parlement ou l'exécutif cantonal.

- p. 3, schéma :

Contrairement à ce qui est mentionné, les cantons "swisslos" élaborent également un concordat régional.

- p. 4, 3^{ème} paragraphe :

Swisslos n'a pas été constituée en 1937, mais en 2004 en remplacement de l'ILL et de la SEVA.

- p. 5, 4^{ème} paragraphe :

Il y a eu plusieurs comités référendaires.

- p. 6, 2^{ème} paragraphe :

10 septembre 2009 au lieu de 10 septembre 1009.

- p. 8, 6^{ème} paragraphe :

Cf. remarque p. 2.

- p. 11, 3^{ème} paragraphe :

La CRLJ n'a pas limité son activité au domaine des loteries ; elle a notamment joué un rôle dans la constitution de la Romande des Jeux SA.

- p. 12, tableau :

La base légale neuchâteloise est la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 (941.01).

- p. 15, 2^{ème} paragraphe :

Le rapport devrait définir plus précisément qu'il faut entendre par "exceptionnellement" , faute de quoi le double taux de 10 % et 12 % n'a guère de sens.

- p. 16, 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes :

Ces deux paragraphes ne devraient pas faire partie des commentaires à l'article 15.

- p. 17, 6^{ème} paragraphe :

A quel parlement est-il fait allusion?

- p. 23, 4^{ème} paragraphe :

Il manque une parenthèse après "article 16".

Projet de convention

- Art. 13, al. 3 :

Quelle différence doit-on faire entre les séances et les délibérations?

- Art. 17, al. 2 :

...pas de but lucratif ou des projets d'intérêt public majeur. La décision...

- Art. 20, al. 3, dernier point :

. à la place de ;

- Art. 27 :

De quoi s'agit-il?